

Préparation au CRFPA

Droit commercial

Cas pratique Ramsès

1) Le 27 décembre 2006, la société Ramsès a remis à sa banque deux chèques datés du 23 décembre 2006 tirés par la société ISIS, qui ont été portés au crédit de son compte puis présentés à l'encaissement. Mais, le tireur des chèques ayant été mis en liquidation judiciaire le 26 décembre 2006, les chèques ont été retournés impayés par le tiré, le jugement d'ouverture de la procédure interdisant le paiement de chèques émis postérieurement mais en paiement d'une créance née antérieurement à ce jugement. Les chèques ont donc été contre-passés le 3 janvier 2007 par la banque présentatrice au débit du compte de la société Ramsès. Cette dernière vous demande si elle peut contester le non-paiement des chèques.

2) Monsieur Osiris, a souscrit le 15 décembre 2006 par téléphone, un abonnement à une revue archéologique. Il a payé cet abonnement en communiquant les coordonnées de sa carte bancaire à l'opératrice qui a pris sa commande.

Le 2 janvier 2007, alors qu'il téléphone à son banquier pour savoir pourquoi un des chèques qu'il a remis pour Noël à son neveu a été refusé au paiement, son banquier lui annonce que son compte bancaire est débiteur de 2000 €. Monsieur Osiris ouvre alors son relevé de compte de décembre, ce qu'il n'avait pas encore pris la peine de faire, et s'aperçoit que plusieurs débits d'un montant total de 2.500 € correspondent à des achats en ligne soi-disant réalisés avec sa carte bancaire alors qu'il n'a rien commandé sur les sites internet concernés. Il rappelle alors son banquier et lui fait part des griefs suivants :

a) Il lui reproche d'abord d'avoir rejeté le chèque qu'il avait émis alors qu'étant titulaire dans la même banque d'un compte épargne bien fourni, la banque aurait dû combler son découvert en effectuant un virement de compte à compte. Mais son banquier lui rétorque qu'il n'a commis aucune faute.

b) Il lui réclame ensuite le remboursement immédiat des 2.500 € de cartes bancaires débités sur son compte alors qu'il n'a pas passé les ordres correspondants, ce à quoi son banquier répond qu'il n'en fera rien tant que Monsieur Osiris ne lui fournira aucune preuve qu'il n'a pas lui-même réalisé ces achats.

Que pensez-vous des arguments du client et de la banque ?

3) La SA Horus, dirigée par M. Séthos, ayant besoin de nouveaux fonds propres, a décidé de procéder à une augmentation de son capital. A cette fin, un accord d'investissement a été négocié avec la Banque Bastet-capital, aux termes duquel cette banque s'engage à participer à l'augmentation du capital de la SA prévue pour la fin du mois de mai 2007 en souscrivant 3000 actions nouvelles au prix de 100 € chacune ; M. Séthos promettant, quant à lui, de racheter les actions détenues par la Banque Bastet dans le cas où cette dernière en ferait la demande entre le 1er mai et le 15 août 2010, à un prix minimum égal à celui de leur souscription augmenté d'un intérêt de 10 % par an. La Banque Bastet vous interroge sur la validité de l'accord conclu avec Séthos.

4) L'actionnaire d'une SA vous demande de l'éclairer sur la validité de deux projets menés par la direction de la société :

- Une augmentation de capital par création de 5000 actions à bons de souscription d'obligations,
- La création d'actions de préférence à vote multiple.